



T-360-96

ENTRE :

DOUGLAS MARK ATLEO,

demandeur,

- et -

NEPTUNE PACKERS LTD.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

Les présents motifs découlent de la requête que le demandeur a présentée en vertu de la Règle 1716(2)*b*) en vue de constituer défendeurs quatre employés de la défenderesse Neptune Packers Ltd.

HISTORIQUE

En guise d'introduction, il convient de faire remarquer qu'il n'est plus nécessaire de se servir d'une pique¹ pour décharger un par un le saumon des bateaux de pêche; on peut le pomper plutôt ou l'aspirer de la cale du navire. Cette méthode nécessite l'afflux d'eau dans la cale à poisson afin de produire un mélange pompable composé de poisson et d'eau.

1 La pique s'apparente au harpon à croc unique qui sert à décharger du saumon (ou d'autres espèces halieutiques de taille moyenne) ou à le manipuler au cours du processus le menant à sa transformation, en le harponnant de façon à pouvoir le lancer hors de la cale ou dans des caisses pour le pesage et autres opérations effectuées durant tout ce processus. Cette tâche très exigeante requiert du travailleur une adresse certaine : il doit éviter d'avarier inutilement le poisson tout en prenant garde de ne pas blesser ses compagnons occupés au déchargement.

En l'espèce, le demandeur a amené son petit sennear à tambour, le « *Drummer Boy* » aux installations de la défenderesse à Beaver Cove, à l'île de Vancouver, pour décharger une prise de saumon. Des éléments de preuve indiquent que la stabilité du « *Drummer Boy* » était douteuse et qu'il avait fallu tenir compte de ce fait pendant le déchargement en alternant l'afflux d'eau et le déchargement de bâbord à tribord de la cale divisée. Suivant la déclaration, le navire a été remis sous le contrôle et la surveillance des employés de la défenderesse et, par suite de leur négligence et de la négligence de la défenderesse elle-même, le « *Drummer Boy* » a chaviré et coulé.

Le demandeur affirme que les employés de la défenderesse ont été négligents lorsque, le 3 août 1994, ils ont entièrement déchargé le tribord de la cale, puis inondé le bâbord afin de faciliter le pompage de la prise. De plus, le tuyau d'aspiration de la pompe était supporté à une hauteur très élevée au-dessus du pont par le gréement du « *Drummer Boy* ». Cette combinaison de facteurs a déstabilisé suffisamment le « *Drummer Boy* » pour le faire chavirer, d'où la réclamation de dommages-intérêts importants comprenant les coûts de sauvetage et de réparation ainsi que la perte du poisson, des engins, des effets personnels et du revenu tiré de la pêche.

Le visiteur du demandeur n'a pas pu interroger l'équipage de déchargement de la défenderesse. L'affidavit à l'appui de la requête fait apparaître que, malgré quatre lettres diligentes restées sans réponse que l'avocat du demandeur a envoyées à l'avocat de la défenderesse demandant les noms des membres de l'équipage de déchargement et au moins deux demandes sollicitant un affidavit de documents, il a fallu que le demandeur procède à l'interrogatoire préalable de M. Roy Alexander, le président de Neptune Packers Ltd., le 16 octobre 1996, pour que l'avocat du demandeur obtienne ces noms. Au moment de l'accident, M. Alexander ne se trouvait pas aux installations de la défenderesse à Beaver Cove, lesquelles consistaient en une barge munie du matériel de pompage. M. Harry Moss, le directeur des installations de Neptune Packers Ltd., à Beaver Cove, était dans les alentours, mais ne se trouvait pas au quai et ne surveillait pas les opérations de déchargement au moment de l'accident. Plutôt, trois employés de la défenderesse, nommément Alan Mose, Alan Amos et Mike Botley, déchargeaient, autant que le savait M. Alexander, le « *Drummer Boy* ». La

défenderesse cherche maintenant à faire constituer défendeurs ces quatre employés, Harry Moss, Alan Mose, Alan Amos et Mike Botley.

L'avocat de la défenderesse prétend, entre autres choses, que M. Mark Atleo, le demandeur, connaissait l'identité de M. Harry Moss, le directeur de Neptune Packers Ltd., qu'il aurait pu connaître l'identité des trois autres défendeurs éventuels, que le délai de prescription à l'égard des quatre défendeurs éventuels est expiré et que les défendeurs éventuels, pour emprunter les mots de la Règle 1716(2)b) ne sont pas « ... nécessaire[s] pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles ».

Pour sa part, l'avocat du demandeur soutient que le délai de prescription n'est pas expiré puisque, selon le paragraphe 6(3) de la *Limitation Act*, S.B.C. (1979), ch. 236, ce délai ne court qu'à compter du moment où le demandeur connaît l'identité d'un défendeur, soit, en l'espèce, l'identité des trois membres de l'équipage de déchargement de la défenderesse et celle du directeur sur place de la défenderesse.

ANALYSE

Si j'étais convaincu que les défendeurs éventuels sont nécessaires pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles, il serait indiqué, devant le désaccord qui s'est élevé sur la question de savoir si le délai de prescription est expiré en vertu de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique, de constituer parties les défendeurs éventuels, les laissant libres d'invoquer la prescription en défense, comme l'a fait le juge Strayer (tel était alors son titre) dans *Eastman Kodak Co. c. Hoyle Twines Ltd.* (1985), 5 C.P.R. (3d) 264, car l'écoulement du délai de prescription était, dans cette action comme en l'espèce, une question difficile de fait et de droit. Mais ce n'est pas la conclusion à laquelle je suis arrivé.

J'ai cité précédemment un court extrait de la Règle 1716. La partie pertinente intégrale de cette Règle prévoit :

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

[...]

b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles.

Le demandeur signale que la Règle 1716 n'empêche pas la constitution d'une personne comme partie défenderesse après l'écoulement du délai de prescription. Il m'exhorte à appliquer l'article 4 et le paragraphe 6(3) de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique. La partie pertinente du paragraphe 4(1) dispose :

[TRADUCTION]

4.(1) Lorsqu'une action à laquelle la présente loi ou toute autre loi s'applique a été intentée, l'écoulement du délai fixé pour l'introduction d'une action ne constitue pas un obstacle

[...]

b) à la constitution ou à la substitution d'une nouvelle partie comme partie demanderesse ou défenderesse, conformément à toute règle de droit applicable, en ce qui concerne toute réclamation se rapportant — même indirectement — à l'objet de l'action primitive.

La prétention est que la Règle 1716 est la [TRADUCTION] « règle de droit applicable » qu'exige l'alinéa 4(1)d) de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique. Le demandeur mentionne ensuite le paragraphe 6(3) de cette loi, auquel il vient d'être fait allusion, qui suspend l'écoulement du délai de prescription jusqu'au moment où, entre autre choses, l'identité d'un défendeur est connue.

Le demandeur conclut qu'une solution [TRADUCTION] « juste et convenable » serait pour moi de constituer ces quatre personnes parties défenderesses; c'est le critère appliqué par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans les affaires *Knight Towing Ltd. c. General Motors of Canada Ltd.* (1981), 27 B.C.L.R. 335, et *Cementation Company (Canada) Limited. c. American Home Assurance Company* (1989), 37 B.C.L.R. (2d) 172. La règle de la Colombie-

Britannique examinée par la Cour d'appel de cette province dans ces deux arrêts est la règle 15(5)a)(iii), qui précise la nature du critère en vertu duquel une personne peut être constituée partie : il doit être [TRADUCTION] « juste et convenable ». Mais, ce n'est pas là le critère à invoquer devant la Cour fédérale. Le critère énoncé à la Règle 1716(2)b) est plutôt de savoir si la partie éventuelle est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles. Il n'y a pas lieu de recourir à la règle des lacunes, notre Règle 5, pour importer la règle de la Colombie-Britannique ni d'importer le critère de la Colombie-Britannique au moyen de l'article 4 de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique et des décisions de la Cour d'appel de cette province dans les affaires *Knight Towing et Cementation*.

La Règle 1716 accorde à la Cour un pouvoir discrétionnaire qui lui permet, aux conditions qu'elle estime justes, de constituer des parties, si nécessaire, pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger une question en litige et statuer sur elle. Vu la Règle 2(2) qui prévoit que les règles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès et visent à assurer la sanction du droit, et la Règle 420 qui prévoit la modification lorsque l'exige la détermination de la véritable question en litige entre les parties, je devrais interpréter la Règle 1716 de façon large, car, règle générale, une modification devrait être autorisée tant qu'elle est sollicitée de bonne foi et qu'elle ne causera pas à l'autre partie un préjudice que les dépens ne pourraient réparer. Toutefois, on ne saurait perdre de vue la différence qu'il convient de faire entre un témoin nécessaire et une partie nécessaire.

Le chargement et le déchargement de la cargaison, une prise de poisson y compris, sont généralement considérés comme une opération conjointe. En l'espèce, le déchargement du poisson semble avoir été une opération conjointe entre le demandeur, à titre de propriétaire et de capitaine du « *Drummer Boy* », qui se trouvait sur le pont et actionnait les engins du navire sur lesquels était fixé le tuyau d'aspiration de la pompe au-dessus de la cale à poisson, et l'équipage de déchargement de la défenderesse, affairé au fonctionnement de la pompe à poisson et du matériel d'inondation de la cale.

Assurément, les trois membres de l'équipage de déchargement de la défenderesse se rangent dans la catégorie des témoins nécessaires tout comme le serait le directeur de la défenderesse, à Beaver Cove, lequel serait responsable de la formation et de la surveillance des employés de la défenderesse. Mais, je ne suis pas persuadé que ces quatre personnes sont des parties nécessaires. La défenderesse, en tant qu'employeur de l'équipage de déchargement, serait responsable du fait de la négligence de ses employés. Si le demandeur obtient gain de cause contre la défenderesse Neptune Packers Ltd., rien dans les documents ne donne lieu de croire que la compagnie défenderesse ne sera pas en mesure de payer et que le demandeur devrait se tourner vers les membres de l'équipage de déchargement en leur qualité personnelle pour obtenir ses dommages-intérêts. D'un autre côté, si l'action contre Neptune Packers Ltd. devait échouer, il est difficile de voir comment elle pourrait réussir contre les employés de la défenderesse, car rien dans les documents ne permet de croire que l'accident est survenu autrement que dans le cadre de l'emploi par la défenderesse de l'équipage de déchargement.

Bien qu'elle n'ait pas été débattue, la question se pose : les défendeurs éventuels sont-ils nécessaires afin de déterminer ce qui s'est passé, en l'occurrence au moyen d'un interrogatoire préalable suffisant et pertinent? L'interrogatoire des membres de l'équipage de déchargement serait beaucoup plus utile que l'interrogatoire du président de Neptune Packers Ltd., lequel ne se trouvait pas à Beaver Cove au moment de l'accident, mais qui devrait alors se renseigner en parlant à chacun des trois membres de l'équipage de déchargement. La procédure serait plus efficace si le demandeur pouvait directement interroger au préalable l'équipage de déchargement, mais cela ne fait toujours pas d'eux des parties nécessaires. Si l'interrogatoire préalable de M. Roy Alexander, président de Neptune Packers Ltd., devait s'avérer insatisfaisant, le demandeur pourra toujours se prévaloir de son droit de recourir à un deuxième interrogatoire préalable d'une personne plus indiquée.

CONCLUSION

Il n'est pas nécessaire pour juger valablement la présente action que l'équipage de déchargement et le directeur de la défenderesse, à Beaver Cove, soient constitués défendeurs. L'intérêt de la justice ne commande pas que les employés de la défenderesse soient constitués

parties, car même si une telle mesure permettait au demandeur de profiter d'un interrogatoire préalable plus exhaustif, ces défendeurs engageraient des frais de justice et des frais connexes considérables, sans que leur participation n'influe sur l'issue de l'action. Aussi la requête du demandeur est-elle rejetée, les dépens devant suivre l'issue de la cause.

JOHN A. HARGRAVE

Protonotaire

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le 5 mars 1997

Traduction certifiée conforme :

Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

T-360-96

Entre :

DOUGLAS MARK ATLEO,

demandeur,

- et -

NEPTUNE PACKERS LTD.,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-360-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : DOUGLAS MARK ATLEO,
- et -
NEPTUNE PACKERS LTD.

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 FÉVRIER 1996

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE PROTONOTAIRE
JOHN A. HARGRAVE

EN DATE DU 5 MARS 1997

ONT COMPARU :

ELLEN UNDERHILL POUR LE DEMANDEUR

PETER ALTRIDGE POUR LA DÉFENDERESSE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

McEWEN, SCHMITT
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) POUR LE DEMANDEUR

ALTRIDGE & CO
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE) POUR LA DÉFENDERESSE